



COMMUNE DE ROCHE

EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES



La Municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les art. 8 et 10 du Règlement d'application du 19 janvier 1994, de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Emondage des haies :

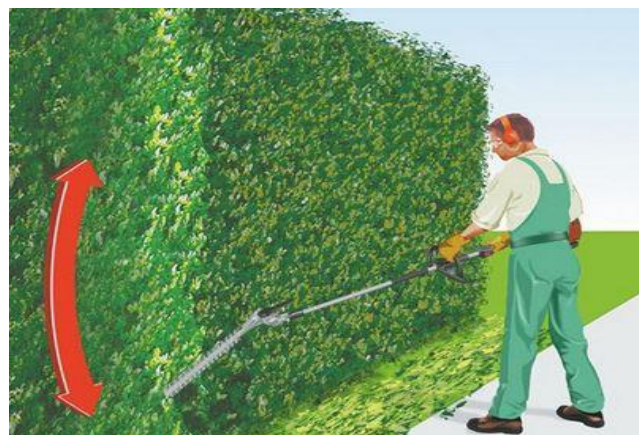
- a) à la limite de la propriété
- b) à une hauteur maximale de **0.60 m** lorsque la visibilité doit être maintenue et de **2 m** dans les autres cas.

Elagage des arbres :

- a) au bord des chaussées : à **5 m** de hauteur et à **1 m** à l'extérieur
- b) au bord des trottoirs : à **2.50 m** de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, dernier délai le 31 juillet 2017, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon l'art. 15 du règlement précité. Des délais différenciés peuvent cependant être accordés sur demande, en fonction de l'emplacement des haies et arbres dont il est question et de la gêne qu'ils peuvent occasionner.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.



LA MUNICIPALITE

Municipalité

Maison des Saulniers – CP 27 – 1852 Roche/VD
Tél. +41 21 960 31 14 Fax +41 21 960 38 72
admin@roche-vd.ch www.roche-vd.ch